

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-096

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-24-00005 - Arrêté n°ARS-2023-652 du 24 novembre 2023 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2023-11-30-00002 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter FONDACCI Michel Mathieu (4 pages)

Page 7

R20-2023-11-30-00004 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter GIUDICELLI Hector Jean (3 pages)

Page 12

R20-2023-11-30-00005 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter MASCARELL Thierry (3 pages)

Page 16

R20-2023-11-30-00006 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter ORSATELLI Lisa (5 pages)

Page 20

R20-2023-11-30-00007 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter SAS DMV (6 pages)

Page 26

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00003 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter GASSELIN SALMON Laetitia (3 pages)

Page 33

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R20-2023-12-05-00003 - RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-5 CAF 2B (2 pages)

Page 37

R20-2023-12-05-00005 - RAA 2023-12-05 Arrêté modif-3 CPAM 2B (2 pages)

Page 40

R20-2023-12-05-00001 - RAA 2023-12-05 Arrêté modif-5 IRPSTI Corse (2 pages)

Page 43

R20-2023-12-05-00004 - RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-2 CPAM 2A 1 (2 pages)

Page 46

R20-2023-12-05-00002 - RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-4 CAF 2A (2 pages)

Page 49

R20-2023-12-05-00006 - RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-4 URSSAF CORSE (2 pages)

Page 52

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-24-00005

Arrêté n°ARS-2023-652 du 24 novembre 2023
fixant la liste des établissements de santé ciblés
en application de l'article L.162-30-2 du code de
la sécurité sociale

Arrêté n°ARS-2023-652 du 24 novembre 2023 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et D. 162-14 à D.16216 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;
Vu l'instruction interministérielle N° DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES) : modalités du suivi des contrats actuels, de la phase transitoire en 2021 et de la mise en œuvre des nouveaux CAQES en 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 définissant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) en région Corse ;

Vu l'avis du 16 novembre 2022 de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) portant actualisation du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) en région Corse ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficience des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie ;

Considérant que les établissements de santé concluent dans ce cadre un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES) avec l'assurance maladie et l'ARS ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de l'ARS d'identifier les établissements soumis à cette obligation de contractualisation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe.

Article 2

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Liste des Etablissements FINESS ciblés :

ANNEXE

Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins

I. Indicateurs nationaux :

EZETIMIBE : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe et des associations à base de statine et ézétimibe;
PERFADOM : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; **IPP** : Prescription des inhibiteurs de pompes à protons (IPP) en prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV); **PAN**: Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements; **TRANSPORTS** : Recours aux ambulances par rapport au transport assis : part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports;

EPA : Prescriptions examens pré-anesthésiques ; **IC** : Réhospitalisation après un épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque.

Finess Géographique	Finess Juridique	Nom des établissements	Indicateurs nationaux							
			EZETIMIBE	PERFADOM	IPP	Pansements	EPA	IC	Transports	
2A0004842	2A0000014	CH AJACCIO	Supprimé 2023	*	*	*	*	*	*	*
2A0000139	2A0000063	CLINISUD								
2A0000287	2A0000386	CH de CASTELLUCCIO								
2B0000012	2B0000020	CH de BASTIA		*	*	*	*	*	*	*
2B0000145	2B0000053	POLYCLINIQUE LA RESIDENCE								
2B0000038	2B0004246	CH de CORTE TAITONE								
2A0000154	2A0000204	CLINIQUE du SUD DE LA CORSE						*	*	*
2B0000079	2B0000046	CLINIQUE du Dr FILIPPI						*	*	*
2B0000392	2B0000129	POLYCLINIQUE de FURIANI						*	*	*
2A0000212	2A0000170	CH BONIFACIO								
2A0002614	2A0002606	CH SARTENE								
2B0005359	2B0005342	CH CALVI								

Liste des Etablissements FINESS ciblés :

II. Indicateurs régionaux :

BIOSIMILAIRES : – Recours aux médicaments biosimilaires en prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) ; **GENERIQUES :** Recours aux médicaments génériques dispensés en PHEV ; **MO :** Pertinence et respect des indications des prescriptions des médicaments coûteux et innovants (médicaments liste en sus) ; **DMI :** Qualité, sécurité et bon usage des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; **PC :** Pharmacie Clinique : Dispensation et actions de Pharmacie clinique ;

Finess Géographique	Finess Juridique	Nom des établissements	Indicateurs régionaux					
			Biosimilaires (PHEV)	Génériques (PHEV)	MO	DMI	PC	
2A0004842	2A0000014	CH AJACCIO	*	*	*	*	*	*
2A0000139	2A0000063	CLINISUD			*	*	*	*
2A0000287	2A0000386	CH de CASTELLUCCIO	*	*	*	*	*	*
2B0000012	2B0000020	CH de BASTIA	*	*	*	*	*	*
2B0000145	2B0000053	POLYCLINIQUE LA RESIDENCE		*	*	*	*	*
2B0000038	2B0004246	CH de CORTE TATONE			*	*	*	*
2A0000154	2A0000204	CLINIQUE du SUD DE LA CORSE				*	*	*
2B0000079	2B0000046	CLINIQUE du Dr FILIPPI				*	*	*
2B0000392	2B0000129	POLYCLINIQUE de FURIANI				*	*	*
2A0000212	2A0000170	CH BONIFACIO					*	*
2A0002614	2A0002606	CH SARTENE					*	*
2B0005359	2B0005342	CH CALVI					*	*

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00002

AP Autorisation Préalable d'Exploiter FONDACCI
Michel Mathieu

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 26/09/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 26/09/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Michel Mathieu FONDACCI
	Commune	20226 COSTA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	6.3970
	Dans les communes	AREGNO (20220), COSTA (20226), OCCHIATANA (20226)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation maraîchère, oléicole et arboricole, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Michel Mathieu FONDACCI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel Mathieu FONDACCI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0B 852	0.3362	20220 AREGNO
000 0A 791	1.3018	20220 AREGNO
000 0B 213	0.2380	20220 AREGNO
000 0B 214	0.4408	20220 AREGNO
000 0C 708	0.1511	20220 AREGNO
000 0C 710	0.0349	20220 AREGNO
000 0C 29	0.2242	20220 AREGNO

000 0C 25	0.0274	20220 AREGNO
000 0A 136	0.1519	20226 COSTA
000 0A 139	0.0963	20226 COSTA
000 0A 110	0.2969	20226 COSTA
000 0A 113	0.2870	20226 COSTA
000 0A 116	0.2442	20226 COSTA
000 0A 118	0.5951	20226 COSTA
000 0B 340	0.1889	20226 OCCHIATANA
000 0B 341	0.1533	20226 OCCHIATANA
000 0B 342	0.9291	20226 OCCHIATANA
000 0B 344	0.0390	20226 OCCHIATANA
000 0B 370	0.3136	20226 OCCHIATANA
000 B 849	0.3362	20220 AREGNO
000 B 330	0.0111	20226 OCCHIATANA

Soit une surface totale de **6.3970 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

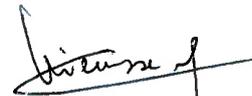
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel Mathieu FONDACCI, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00004

AP Autorisation Préalable d'Exploiter GIUDICELLI
Hector Jean

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 18/09/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 19/09/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Hector Jean GIUDICELLI
	Commune	20229 VALLE-D'OREZZA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	2.1516
	Dans la commune	CARPINETO (20229)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation castanéicole de 14,1800 ha, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Hector Jean GIUDICELLI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Hector Jean GIUDICELLI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OC 125	0.3290	20229 CARPINETO
000 OC 126	1.8226	20229 CARPINETO

Soit **une surface totale de 2.1516 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

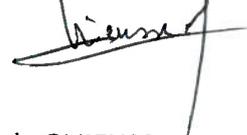
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hector Jean GIUDICELLI, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00005

AP Autorisation Préalable d'Exploiter
MASCARELL Thierry



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Thierry MASCARELL.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 27/09/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 28/09/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Thierry MASCARELL
	Commune	20218 URTACA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	8.5830
	Dans la commune	LAMA (20218)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation maraîchère, arboricole et apicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3° du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Thierry MASCARELL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry MASCARELL **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 114	8.2658	20218 LAMA
000 0A 112	0.2568	20218 LAMA
000 0A 24	0.0175	20218 LAMA
000 0A 26	0.0110	20218 LAMA
000 0A 46	0.0319	20218 LAMA

Soit une surface totale de **8.5830 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MASCARELL, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00006

AP Autorisation Préalable d'Exploiter ORSATELLI
Lisa



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Lisa ORSATELLI.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 04/10/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 05/10/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame Lisa ORSATELLI
	Commune	20250 SANTO-PIETRO-DI-VENACO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	ORSATELLI JOSEPH-ANTOINE
	Surface demandée	73.2701
	Dans la commune	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO (20250)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage ovin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame Lisa ORSATELLI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lisa ORSATELLI **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 212	0.8108	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 198	0.7384	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 285	3.6939	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 272	0.9931	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 227 (B)	0.5070	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 218	1.3306	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 217	1.1013	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO

000 C 207	1.2529	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 202	1.5330	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 201	0.2535	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 185	0.3024	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 182	3.2936	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 278	0.0338	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 271	0.4966	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 189	1.4588	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 103	0.5504	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 277	0.1053	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 270	0.9164	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 157	2.0677	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 300	0.2531	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 282	3.3251	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 281	0.6654	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 279	2.7820	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 276	0.7626	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 275	0.9573	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 261	0.2915	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 228 (B)	0.0197	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 220 (B)	0.0192	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 219 (B)	0.4922	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 214	0.6760	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 206	1.9113	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 205	1.1747	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 190	2.8262	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 188	0.0058	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 187	0.7472	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 186	0.0176	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 184	3.6923	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 183	2.7291	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 181	0.0178	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 178	0.0340	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 176	1.7218	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 164	2.2316	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO

000 C 160	0.9569	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 99 (B)	0.5650	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 98	1.9827	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 97	3.3560	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 79	2.5968	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 35	9.0637	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 34	3.6972	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 12	1.1342	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 C 10	1.1246	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO

Soit une surface totale de **73.2701 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lisa ORSATELLI, les propriétaires et le preneur en place, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00007

AP Autorisation Préalable d'Exploiter SAS DMV



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SAS DMV.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 10/10/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 12/10/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SAS DMV
	Commune	20218 LAMA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	ANTONIOTTI FRANCOIS MARIE, ANTONIOTTI GHJULIA
	Surface demandée	122.7011
	Dans les communes	CASTIFAO (20218), MAUSOLÉO (20259), OLMI-CAPPELLA (20259), PIOGGIOLA (20259)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage bovin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SAS DMV ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS DMV **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0A 54	6.3650	20218 CASTIFAO
000 0C 429	1.0710	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 429	0.3570	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 431	0.6581	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 431	1.9745	20259 OLMI-CAPPELLA

000 OA 328	1.8159	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 329	0.2038	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 415	1.3470	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 428	1.6875	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 45 (B)	1.5133	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 47	0.0470	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 48	0.8899	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OB 20 (E)	0.2581	20259 MAUSOLÉO
000 OB 17 (C)	0.3260	20259 MAUSOLÉO
000 OA 251	0.0897	20259 MAUSOLÉO
000 OA 241	0.2910	20259 MAUSOLÉO
000 OB 16 (C)	0.2960	20259 MAUSOLÉO
000 OA 56	0.5180	20218 CASTIFAO
000 OA 57	0.3840	20218 CASTIFAO
000 OA 58	0.1340	20218 CASTIFAO
000 OA 422	1.7055	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 425	3.2305	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 429	3.3359	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 430	0.0500	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 420	0.0110	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 504	0.6486	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 505	7.8864	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 508	4.4678	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 46	0.1602	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 42	0.1053	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 294	0.2992	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 295	0.6882	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 316	0.4240	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 346	0.0040	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 55	0.3190	20218 CASTIFAO
000 OC 220	0.4220	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 221	5.6208	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 224	1.0540	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 314	0.0042	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 315	1.7410	20259 OLMI-CAPPELLA

000 OA 40	0.2198	20259 MAUSOLÉO
000 OA 41	1.3663	20259 MAUSOLÉO
000 OA 43	0.1112	20259 MAUSOLÉO
000 OA 209 (C)	0.0004	20259 MAUSOLÉO
000 OB 21 (E)	0.1809	20259 MAUSOLÉO
000 OB 22 (E)	0.3804	20259 MAUSOLÉO
000 OB 23 (E)	0.4373	20259 MAUSOLÉO
000 OB 105	1.0201	20218 CASTIFAO
000 OB 109	2.3755	20218 CASTIFAO
000 OA 297	2.5812	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 417	5.4187	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 423	1.9162	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 424	0.7232	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 427	2.0380	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 433	0.9842	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OA 434	0.1346	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 103	0.4820	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OC 123	1.7273	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 9	1.8865	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 10	0.6430	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 37	2.6839	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 43	0.0410	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 147	1.8155	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 153	1.9320	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OF 74	1.3644	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OF 75	0.1572	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OG 172	0.1185	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OG 176	2.2831	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OG 179	3.8489	20259 OLMI-CAPPELLA
000 OD 430	1.8810	20259 PIOGGIOLA
000 OB 104 (B)	0.0224	20218 CASTIFAO
000 OD 51	4.0091	20218 CASTIFAO
000 OD 52	2.6808	20218 CASTIFAO
000 OD 53	1.8175	20218 CASTIFAO
000 OD 119 (B)	0.6660	20218 CASTIFAO

000 0D 120	3.3670	20218 CASTIFAO
000 0D 121	0.1035	20218 CASTIFAO
000 0D 128	0.3750	20218 CASTIFAO
000 0D 130	0.8335	20218 CASTIFAO
000 0D 137	0.5960	20218 CASTIFAO
000 0D 138 (B)	0.6051	20218 CASTIFAO
000 0A 416	0.0280	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0A 444	0.4867	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0A 445	5.1267	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0A 464 (A)	1.3260	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 186	1.1865	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 207	1.7938	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0C 137	1.8737	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0B 133	1.5235	20259 OLMI-CAPPELLA
000 0B 135	1.1236	20259 OLMI-CAPPELLA

Soit **une surface totale de 122.7011 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DMV, les propriétaires et preneurs en place, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-30-00003

AP Autorisation Préalable d'Exploiter GASSELIN
SALMON Laetitia



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Lætitia Paulette Jocelyne GASSELIN-SALMON.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-11-06-00001 en date du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 11/08/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 12/09/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame Lætitia Paulette Jocelyne GASSELIN-SALMON
	Commune	20270 ALÉRIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	1.8125
	Dans la commune	ALÉRIA (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole, agrumicole et d'élevage ovin de 55,3424 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame Lætitia Paulette Jocelyne GASSELIN-SALMON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lætitia Paulette Jocelyne GASSELIN-SALMON **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OE 763	1.8125	20270 ALÉRIA

Soit **une surface totale de 1.8125 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

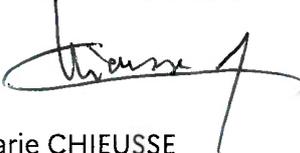
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lætitia Paulette Jocelyne GASSELIN-SALMON, les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-05-00003

RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-5 CAF 2B



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 09CAF2022-5 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°09CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ;
- Vu les arrêtés modificatif n° 09CAF2022-1 du 8 juillet 2022, n° 09CAF2022-2 du 13 juillet 2022, n° 09CAF2022-3 du 07 février 2023 et n°09CAF2022-4 du 29 août 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME);

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME.

Le siège de M. BONAVIDA Jacques-Yves, titulaire, est déclaré vacant.

Le siège de M. PETRETTI Raymond, titulaire, est déclaré vacant.

En tant que représentant des travailleurs indépendants

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME.

Le siège de M. PASQUALINI Antoine Philippe, titulaire, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUCREUX	Louis
			GHIZZO	Vanina
		Suppléant(s)	CASTELLANI	Gwenaëlle
			GIANSILY	Christelle
	CGT	Titulaire(s)	MAZEAU	Sandrine
			MILLELIRI	Roland
		Suppléant(s)	MASON	Séverine
			<i>Non désigné</i>	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLEC	Valérie
			GIANNUCCI	Marie-Françoise
		Suppléant(s)	GIUDICELLI	Marie-José
			CHIAVERINI	Cyril Ivan
	CFE - CGC	Titulaire	D'ULIVO	Antoine
		Suppléant	TAFANELLI	Marie-Pierre
CFTC	Titulaire	FERRETTI	Jacques	
	Suppléant	TRAVAGLINI	Julie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUSQUET	Guillaume
			MILON	Olivier
		Suppléant(s)	MASSON	Paul
			VILLA	Jean-Paul
	CPME	Titulaire(s)	Vacant	
			Vacant	
		Suppléant(s)	<i>Non désigné</i>	
			<i>Non désigné</i>	
	U2P	Titulaire	PIACENTINI	Mireille
		Suppléant	<i>Non désigné</i>	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	FERACCI	Daniel
		Suppléant	GUALTIERI	Monique
	CPME	Titulaire	Vacant	
		Suppléant	<i>Non désigné</i>	
	FNAE	Titulaire	MORI	Elisabeth
		Suppléant	GOULEY	Aymeric
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FABRETTI	Philippe
			GUILAUME-CHIARI	Marie-Isabelle
			MORACA	Marie-France
			VERDONI	Joëlle
		Suppléant(s)	CACCIAGUERRA	Nathalie
			CAMBON	Thierry
			CHAUME	Nathalie
			GUIDICELLI	Bruna
	Personnes qualifiées		BALDACCI	Marc
			GIOVANNANGELI	Madeleine
		GIUDICELLI	François	
		PIOVESANA	Xavière	

Dernière mise à jour : 05/12/2023

Dernière(s) modification(s)
05/12/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2023-12-05-00005

RAA 2023-12-05 Arrêté modif-3 CPAM 2B



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 03CPAM2022-3 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 03CPAM2022 du 11 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 03CPAM2022-1 du 15 juin 2022 et n°03CPAM2022-2 du 26 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME);

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME.

Le siège de M. BODILIS Bernard, titulaire, est déclaré vacant.

Le siège de Mme UNGUREANU Ioana, titulaire, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n°03CPAM2022-3 du 05 décembre 2023
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	DUCREUX	Louis
			SPINOSI	Françoise
		Suppléant(s)	CARRE	Christophe
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	SARTORI	Vilma
			VILLA	Nonce
		Suppléant(s)	MAZEAU	Sandrine
			VIVARELLI	Dominique
	CGT - FO	Titulaire(s)	BERTIN	Christophe
			LANFRANCHI	Paul
		Suppléant(s)	BELLEC	Valérie
	GALLETTI FURFARO		Sandrine	
CFE - CGC	Titulaire	TAFANELLI	Marie-Pierre	
	Suppléant	non désigné		
CFTC	Titulaire	TRAVAGLINI	Julie	
	Suppléant	FERRETTI	Jacques	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	BIANCHI	Jean-François
			CANIONI	Jean-Charles
			PEREZ PIETROTTI	Priscilla
			SANTUCCI	Jean-Rémi
		Suppléant(s)	ALBERTINI	Anthony
			GENNARI	Cédric
			MARIANI	David
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	Vacant	
			Vacant	
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
U2P	Titulaire	MANFREDI	Pascale	
	Suppléant	BALDO	Vincent	
En tant que Représentants de la mutualité	FNMF	Titulaire(s)	OTTAVIANI	Bernard
			VAUTRIN	Philippe
		Suppléant(s)	MARIN	Xavier
			MATTEI	Géromine
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	FNATH	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	STROPPIANA	Michel
			GERVASI	Danielle
		Suppléant	FERRANDINI-FERRIER	Sylvie
			non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire(s)	LAZZONI	Dominique
		Suppléant	LIBERATORE	Cécile
Autres représentants	STC	Titulaire	BRIGNOLE	Jean
		Suppléant	GOURIOU	Eric
Personnes qualifiées			GIUDICELLI	François
			NOBILI	Laura

Dernière mise à jour : 05/12/2023

Dernière(s) modification(s) 05/12/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-05-00001

RAA 2023-12-05 Arrêté modif-5 IRPSTI Corse



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 02IRPSTI2022-5 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil
de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 02IRPSTI2022 du 23 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 02IRPSTI2022-1 du 08 juillet 2022, n° 02IRPSTI2022-2 du 13 juillet 2022, n° 02IRPSTI2022-3 du 07 février 2022 et n°02IRPSTI2022-4 du 16 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse est modifiée :

En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

- Le siège de Mme PETROLI Lucienne, titulaire, est déclaré vacant
- Le siège de M. PETRETTI Raymond, titulaire, est déclaré vacant
- Le siège de M. PASQUALINI Antoine Philippe, titulaire, est déclaré vacant
- Le siège de M. OLIVA Joseph, titulaire, est déclaré vacant
- Le siège de M. DIPERI Bertrand, titulaire, est déclaré vacant

En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

- Le siège de M. CABOT Bernard, titulaire, est déclaré vacant
- Le siège de Mme ALBERTINI Agathe, titulaire, est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région CORSE

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BATTESTINI	Pierre
			CONSTANT	Louis
			FERRANDINI	Sebastienne
			MARCAGGI	Antoine
			NUNZI	Caroline
			OTTAVIANI	François Marie
		Suppléant(s)	BALDO	Vincent
			GUALTIERI	Monique
			MONDOLONI	Seraphin
			PIACENTINI	Antoine
			PINNA ANFRIANI	Julien
			SALICETI	Marie France
	CPME	Titulaire(s)	vacant	
			vacant	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	FNAE	Titulaire(s)	MEI	Ange-Joseph
			MATTEI	Léo
MORI			Elisabeth	
Suppléant(s)		GOULEY	Aymeric	
		non désigné		
CNPL	Titulaire	NINU	Marc	
	Suppléant	QUILICHINI	Paul	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	BURCHI	Martin
			CAMBIAGGIO	Marguerite
			JURADO	Denise
		Suppléant(s)	CORTEGGIANI	Paul
			GIUSEPPI	Antoine Jean
			MARTINETTI	Joseph Jérôme
	CPME	Titulaire(s)	vacant	
			vacant	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	FNAE	Titulaire	LOMAGNO	Jean-Louis
		Suppléant	non désigné	
	CNPL	Titulaire	CERVONI - MARTELLI - CHAUTARD	Michel
		Suppléant	NAPPI	Henri

Dernière(s) modification(s) : 05/12/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-05-00004

RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-2 CPAM 2A 1



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 04CPAM2022-2 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 04CPAM2022 du 11 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 04CPAM2022-1 du 15 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le siège de M. FRANCESCHETTI Jean-François, titulaire, est déclaré vacant.

Le siège de M. DIPERI Bertrand, titulaire, est déclaré vacant.

Le siège de M. AZOHRI Laaziz, suppléant, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CARRE	Christophe
			PELLEGRIN	Jean-Frédéric
		Suppléant(s)	BIANCHI	Laëtitia
			PIOT ALIAGA	Frédérique
	CGT	Titulaire(s)	BOSSART	Patrice
			CURCIO	Patricia
		Suppléant(s)	MAGNIN	Véronique
			PUCCETTI	André
	CGT - FO	Titulaire(s)	BOZZI	Alain
			VINCENTI	Vincent
		Suppléant(s)	BERTI	Thierry
			GIACOMINI	Céline
CFE - CGC	Titulaire	GIORDANI	Fabrice	
	Suppléant	non désigné		
CFTC	Titulaire	MULLER	Henri	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANTONI	Didier
			LODOLO	Gilles
			MORESCHI	Marie
			QUENU	Caroline
		Suppléant(s)	CAMPANA	Jean-Claude
			STOLTZ	Benoît
			VARESI	Alain
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	Vacant	
			Vacant	
			non désigné	
		Suppléant(s)	Vacant	
			non désigné	
			non désigné	
U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia	
	Suppléant	PLASENZOTTI	Antoine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CENTONZE	Noëlle
			ORSONI	Jean-François
		Suppléant(s)	FABIANI	Marie-Dominique
			SCHONT	Frédéric
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	LEONI	Marie-Christine
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	PAOLETTI	Nathalie
			POLI	Sébastien
		Suppléant	SCHULTZ-VARTANIAN	Carole
	UNAF/UDAF	Titulaire(s)	DESCOIN-CUCCHI	Laëtitia
Suppléant		PACOUT	Cyril	
Autres représentants	STC	Titulaire	LECA	Ange-Marie
		Suppléant	CARLOTTI	Florent
Personnes qualifiées			BERETTI	Aline
			FICHOU-FAUST	Dominique
Dernière mise à jour : 05/12/2023				

Dernière(s) modification(s) 05/12/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-05-00002

RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-4 CAF 2A



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 05CAF2022-4 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 05CAF2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 05CAF2022-1 du 13 juillet 2022, n° 05CAF2022-2 du 21 juillet 2022, n°05CAF2022-03 du 16 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud est modifiée :

En tant que représentants des employeurs :

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le siège de M. FRANCESCHETTI Jean-François, titulaire, est déclaré vacant.

Le siège de M. MINICONI Jean André, titulaire, est déclaré vacant.

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le siège de M. DIPERI Bertrand, titulaire, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,

La ministre des solidarités et des familles

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse d'allocations familiales de Corse du Sud

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GIRAUD PELLEGRIN	Jean Laetitia		
		Suppléant(s)	CASTELLI vacant	Jacques		
		CGT	Titulaire(s)	ALIA DESERT	Christian Annie	
	Suppléant(s)		DELSAUX MAURIZI SERENI	Yann Marie-Pierre		
	CGT - FO		Titulaire(s)	IDDA MICHELACCI	Stéphane Sylvie	
		Suppléant(s)	MAGESCAS OLIVESI	André Julien		
		CFE - CGC	Titulaire	non désigné		
	Suppléant		non désigné			
	CFTC	Titulaire	MAZIN	Renaud		
		Suppléant	non désigné			
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	GROSSO RIGAUT L'HOPITALIER	Aurélie Annie	
			Suppléant(s)	MANICCIA VARESI	Christophe Alain	
			CPME	Titulaire(s)	Vacant Vacant	
				Suppléant(s)	non désigné non désigné	
U2P		Titulaire	ABBO	André		
		Suppléant	MARCAGGI	Patricia		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	LOPEZ	Corinne	
			Suppléant	SALICETI	Marie France	
	CPME	Titulaire	Vacant			
		Suppléant	non désigné			
	FNAE	Titulaire	MEI	Ange		
		Suppléant	MATTEI	Léo		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BIANCAMARIA PACOUT SPANO non désigné	Marie Dominique Cyril Rinaldo		
			Suppléant(s)	CUCCHI JACQUET non désigné non désigné	Laetitia Mylène	
				Personnes qualifiées	BILLARD FICHOU MANCINI QUASTANA	Florence Dominique Michèle Pierre

Dernière mise à jour :05/12/2023

Dernière(s) modification(s) 05/12/2023

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-05-00006

RAA 2023-12-05 Arrêté modificatif-4 URSSAF
CORSE



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 03URSSAF2022-4 du 05 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 03URSSAF2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°03URSSAF2022-1 du 8 juillet 2022, n°03URSSAF2022-2 du 24 novembre 2022 et n°03URSSAF2022-3 du 9 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse ;
- Vu les demandes de dé-mandatement de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME

Le siège de M. BRADESI Laurent, titulaire, est déclaré vacant

Le siège de Mme GOFFI Karina, titulaire, est déclaré vacant

Le siège de M. CHAUDRON Benoit, suppléant, est déclaré vacant

Le siège de M. DIPERI Bertrand, suppléant, est déclaré vacant

En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME

Le siège de Mme PETROLI Lucienne, titulaire, est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n° 03URSSAF2022-4 du 05 décembre 2023
URSSAF de la Corse

Annexe :

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
Voix délibératives				
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ROSSO	Alain
			TAVERA	Marcel
		Suppléant(s)	GHIZZO	Vanina
			PIANELLI- BALISONI	Patrick
	CGT	Titulaire(s)	BRETEL	Antonin
			CHEVALIER FRANCHI	Marie- Antoinette
		Suppléant(s)	CERVOTTI	Jean-Pierre
			SALEMME	Marinella
	CGT - FO	Titulaire(s)	LANFRANCHI	Paul
			LECCIA	Jean Baptiste
		Suppléant(s)	BRUNOVIC	Séverine
	MELCHIOR		Stéphane	
	CFE - CGC	Titulaire	D'ULIVO	Antoine
		Suppléant	TAFANELLI	Marie-Pierre
CFTC	Titulaire	MAZIN	Renaud	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABELI	Eric
			CECCALDI	François
		Suppléant(s)	AMBROSINI	Jacky
			SANTUCCI	Jean-Rémi
	CPME	Titulaire(s)	vacant	
			vacant	
	Suppléant(s)	vacant		
		vacant		
U2P	Titulaire	NAPOLI	Anthony	
	Suppléant	FERACCI	Daniel Pierre	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MEREU	Jacques-Pierre
		Suppléant	OTTAVIANI	François-Marie
	CPME	Titulaire	vacant	
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	GOULEY	Aymeric
		Suppléant	MEI	Ange-Joseph
Personnes qualifiées			ACKER	Véronique
			DE SIMONE	Guy
			MARCELLINI	Marie-Désirée
			PAOLETTI	Audrey
Voix consultative				
En tant que représentant des TI	IRPSTI de Corse	FERRANDINI	Sebastienne	
Dernière mise à jour : 05/12/2023				
Dernière(s) modification(s) 05/12/2023				